

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van

7 den Wyngaert

8 Mardi 30 novembre 2010

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 02*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 MM. les accusés sont avec nous. Bonjour, Messieurs.

15 Nous pouvons donc commencer.

16 Bonjour à toutes et à tous.

17 La Chambre, avant d'appeler le témoin 0166, souhaite rendre une décision orale
18 sur la requête présentée par la Défense de Thomas Lubanga.

19 Le 25 novembre 2010, la Chambre a reçu une requête urgente déposée par
20 M^e Catherine Mabilie, conseil de M. Thomas Lubanga, en vue d'obtenir la
21 communication de la version confidentielle non expurgée des transcriptions
22 d'audience du témoin P-0028, dans la présente affaire. Cette requête porte le
23 numéro 2581.

24 Afin de pouvoir se prononcer rapidement, la Chambre a, par courriel du même
25 jour, sollicité les observations des parties et des participants en leur fixant comme
26 date de réponse le 26 novembre 2010 à 18 h.

27 Par une écriture n° 2582, la Défense de Germain Katanga a déclaré ne pas
28 s'opposer à la requête de Thomas Lubanga, et même l'appuyer. La Défense de

1 Mathieu Ngudjolo a, pour sa part, précisé qu'elle ne produirait pas. Tel est
2 également le cas pour les représentants légaux des victimes.

3 Le Procureur, en ce qui le concerne, a, dans une écriture n° 2583, déclaré consentir
4 à cette divulgation, tout en la soumettant aux conditions imposées par la Chambre
5 de première instance I, notamment dans sa décision n° 1372 du 4 juin 2000,
6 paragraphes 12 et 13. Et il demande que ladite Chambre I puisse, pour reprendre
7 ses propres termes — je cite — « les entériner au préalable. » Le Procureur
8 demande également que les passages à huis clos qui ne sont pas liés aux
9 intermédiaires P-0143, P-0183 et P-0316 ne puissent en aucune manière être
10 divulgués à des tiers par la Défense de Thomas Lubanga.

11 La Chambre ordonne donc au Procureur de procéder dans les plus brefs délais à la
12 divulgation à la Défense de Thomas Lubanga des transcriptions de la déposition
13 faite par le témoin 0028, dans la présente affaire, et ce, dans une version non
14 expurgée.

15 Elle entend subordonner cette communication à l'adoption préalable, par la
16 Chambre I, des mêmes mesures de protection que celles qu'elle a elle-même
17 entendu appliquer en cours d'audience en ordonnant des mesures de huis clos.

18 Cette communication sera naturellement soumise aux conditions habituellement
19 posées par la Chambre I dans l'affaire *Lubanga* (voir sa décision n° 1372, que je
20 viens de citer, du 4 juin 2008).

21 Toutefois, dans la mesure où Me Catherine Mabilie n'a sollicité cette
22 communication qu'en vue de mieux cerner le rôle qu'aurait pu jouer certains
23 intermédiaires — P-0143, P-0183 et P-0316 —, la Chambre entend donner suite à la
24 demande du Procureur tendant à ce que les passages à huis clos qui ne sont pas
25 liés à ces intermédiaires ne puissent, en aucune manière, être divulgués à des tiers
26 par la Défense de Thomas Lubanga.

27 Elle demande donc à la Chambre I de donner effet à cette condition.

28 Maître Buisman, Maître Hooper, vous avez donc reçu notre courriel d'hier soir

1 vous faisant part, donc, de l'accord de la Chambre pour que M^e Buisman puisse
2 conduire le contre-interrogatoire du témoin 0166, à la condition, donc, que
3 M. Germain Katanga en soit d'accord.

4 C'est bien le cas, Monsieur l'accusé ? Parfait. Je vois que vous... que vous opinez.
5 Et à la condition également que soit M^e Hooper soit M^e Andrea O'Shea soit présent
6 au cours de ce contre-interrogatoire. Nous sommes bien d'accord sur ces
7 conditions ?

8 M^e HOOPER (*interprétation*) : Excusez mon retard de ce matin, Monsieur le
9 Président. Je crois que je suis entré dans un état d'hibernation avec le temps qu'il
10 fait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le froid est réel. Les conditions de circulation
12 sont difficiles.

13 Professeur.

14 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, bonjour.

15 C'est juste pour signaler que le *transcript* français ne défile pas depuis un certain
16 temps.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Apparemment, il a repris son cours. En tout
18 cas, le mien est en train de défiler. Parfait.

19 Avant que le témoin 0166 n'entre en salle d'audience, la Chambre voudrait vous
20 indiquer quelles sont les mesures de protection dont il bénéficiera pendant sa
21 déposition.

22 Le témoin 0166, appelé par le Bureau du Procureur, possède le double statut de
23 témoin et de victime.

24 Le 25 novembre 2010, le Procureur a fait connaître à la Chambre qu'à sa
25 connaissance le témoin n'avait pas manifesté le souhait de bénéficier de mesures
26 de protection à l'audience.

27 Par un courriel du 26 novembre 2010 envoyé à 11 h 34, la Chambre a accueilli une
28 demande présentée la veille par M^e Luvengika, représentant légal de ce témoin, en

1 vue d'être autorisé à rencontrer son client avant que ne commence sa déposition et
2 ce, afin de s'entretenir avec lui des questions liées à sa sécurité.

3 La Chambre avait en effet tenu à préciser que cette rencontre n'était autorisée qu'à
4 cette seule fin, et à la condition de se tenir en présence d'un membre de l'Unité de
5 protection des victimes et des témoins. La rencontre a eu lieu dans ces conditions
6 le 29 novembre 2010, hier.

7 Au terme de cet entretien, le représentant légal a adressé à la Chambre une
8 écriture n° 2586 par laquelle il demande que le témoin puisse bénéficier des
9 mesures suivantes : distorsion de sa voix, déformation de son image, désignation
10 par un pseudonyme.

11 À cette même date du 29 novembre 2010, le témoin 0166 a lui-même clairement
12 exprimé, au cours d'un entretien avec l'Unité, son souhait de bénéficier de ces
13 3 mesures procédurales — toutes 3 de nature à protéger son anonymat à l'égard
14 du public. L'Unité estime que ces mesures permettraient de réduire l'impact que sa
15 déposition, en tant que témoin à charge devant la Cour, pourrait avoir sur la vie
16 de ce témoin.

17 Avez-vous des observations à formuler sur les 3 mesures, somme toute classiques,
18 que le témoin sollicite et l'Unité sollicite également ?

19 Maître Hooper ou Madame Buisman ?

20 M^{me} BUISMAN (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les
21 juges. Nous n'avons pas d'objection. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 Maître Kilenda... Professeur Fofé, pardon.

24 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le Président. Nous n'avons pas d'objection.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

26 La Chambre rappelle, une nouvelle fois, qu'elle a pleine conscience de
27 l'importance de la publicité des débats. Elle pense, néanmoins, qu'il est essentiel
28 qu'un témoin puisse déposer dans des conditions n'entraînant aucun risque pour

1 sa sécurité et lui permettant de s'exprimer le plus librement possible, ce qui ne
2 peut que favoriser notre objectif commun de recherche de la manifestation de la
3 vérité.

4 La Chambre note que le témoin a notamment déclaré craindre des représailles à la
5 suite de sa déposition et que le témoin a souligné que seuls quelques membres de
6 sa famille proche avaient connaissance du fait qu'il déposerait devant la Cour.

7 Aussi estime-t-elle que dans ces circonstances l'anonymat du témoin 0166 doit
8 impérativement être préservé, et que seules les mesures de protection sollicitées
9 permettront d'y parvenir. La Chambre entend donc le faire bénéficier du recours à
10 un pseudonyme, de l'altération de sa voix et de la distorsion de son image.

11 Une telle décision conduira à ordonner le huis clos lorsque le témoin entrera et
12 sortira de la salle d'audience, ainsi que lorsque les questions qui lui seront posées
13 seront de nature à l'identifier.

14 La Chambre vous précise également que le témoin souhaite s'exprimer devant la
15 Cour en swahili.

16 Alors, Madame le greffier, si vous voulez bien mettre en œuvre le huis clos, le
17 temps de faire entrer le témoin en salle d'audience, puis nous repasserons en
18 audience publique.

19 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 13)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (*Passage en audience publique à 9 h 14*)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.

6 Monsieur le témoin, la Cour va donc entendre votre témoignage. Vous êtes venu
7 pour l'aider à mieux comprendre les faits qui sont reprochés aux accusés, et votre
8 témoignage est donc très important pour nous. Nous vous remercions d'être venu.

9 On a dû vous expliquer que M. le Procureur, qui se trouve à votre droite et à ma
10 gauche et qui est représenté aujourd'hui par M^{me} Darques-Lane, va d'abord vous
11 poser des questions dans le cadre de son interrogatoire principal. Puis les
12 représentants légaux des victimes, qui sont également à ma droite... à votre droite
13 — pardon — et à ma gauche, vous poseront quelques questions. Il est possible que
14 la Cour vous pose également des questions. Et ce sont, ensuite, les conseils des
15 2 accusés, qui sont à ma droite et donc à votre gauche, qui vous poseront leurs
16 questions dans le cadre d'un contre-interrogatoire.

17 L'Unité de protection des victimes et des témoins a dû vous dire que vous ne
18 devez pas parler, à l'extérieur, de ce que vous dites devant la Cour. Votre
19 témoignage est pour nous. Vous ne reparez pas de tout cela à l'extérieur.

20 La Cour a décidé de vous faire bénéficier, pour protéger votre identité, du recours
21 à un pseudonyme. Nous ne vous appellerons jamais par votre nom. Et chaque fois
22 que votre nom pourrait être cité ou que des noms susceptibles de vous identifier
23 pourraient être cités, nous passerons brièvement à huis clos partiel. La Cour a
24 décidé également que votre visage serait déformé sur les écrans de télévision qui
25 permettent de retransmettre les débats. Elle a enfin décidé que votre voix serait
26 déformée pour que l'on ne puisse pas la reconnaître.

27 Il vous faudra parler bien lentement, comme je le fais actuellement, devant votre
28 micro. Parlez fort ; n'hésitez pas à parler fort. Et il vous faudra respecter une règle

1 toute simple que vous nous rappellerons souvent : laisser s'écouler 5 secondes —
2 vous comptez jusqu'à 5 — entre le moment où une question vous est posée et le
3 moment où vous répondez, pour faciliter le travail des sténotypistes et des
4 interprètes.

5 Nous vous demanderons également de ne pas changer de langue en cours des
6 dépositions. Le swahili que vous parlez sera d'abord traduit en français, puis du
7 français vers l'anglais. Donc, il est important de ne pas changer de langue pour ne
8 pas rendre plus complexe encore le travail des interprètes dont nous sommes tous
9 très dépendants.

10 Avant que le Procureur ne vous pose ses questions, avant que vous ne preniez
11 votre engagement solennel, nous allons vous demander de décliner votre identité,
12 et pour ce faire nous allons passer un bref instant à huis clos partiel pour éviter
13 précisément que vous puissiez être identifié par le public.

14 Madame le greffier, nous passons un instant, s'il vous plaît, à huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 19)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 9 h 22*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 Avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre l'engagement de dire

21 la vérité ; c'est un engagement solennel. Je vais lire lentement la formule de

22 l'engagement pour que vous puissiez bien en comprendre toute l'importance et la

23 portée.

24 Écoutez-moi donc, s'il vous plaît, très attentivement : « Je déclare solennellement

25 que je dirai la vérité, toute la de vérité, rien que la vérité. »

26 Est-ce vous m'avez bien entendu, Monsieur le témoin ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, est-ce que vous vous engagez à dire la

1 vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je dirai la vérité et rien que la vérité.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

4 La Cour vous demande à nouveau de l'écouter avec beaucoup d'attention. Vous
5 venez à cet instant de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la
6 vérité. Si, pendant votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous
7 seront posées, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivi devant la
8 Cour pénale internationale pour faux témoignage. Et si les faits étaient démontrés,
9 vous pourrez faire l'objet d'une condamnation ; m'avez-vous bien compris ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je vous ai compris.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

12 Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de
13 l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphes 1 et 3, du Règlement de
14 procédure et de preuve.

15 Une nouvelle fois, Monsieur le témoin, je vous rappelle qu'il convient de parler
16 bien fort, comme vous le faites actuellement, bien distinctement, qu'il ne faut pas
17 changer de langue. Vous avez, je pense, devant vous une carafe d'eau et un verre ;
18 n'hésitez pas à vous servir pendant votre déposition. La Cour ne s'offusquera pas
19 si elle vous voit vous servir de l'eau et boire. Cette carafe est là pour vous. Vous
20 allez avoir à parler. Vous pouvez avoir besoin de vous désaltérer.

21 Et de la même manière, vous devez avoir tout près de vous, je pense, une boîte de
22 mouchoir en papier. N'hésitez pas, si vous en avez besoin, à vous en servir. Là
23 encore la Cour ne voit aucun obstacle à ce qu'un témoin se mouche devant elle.
24 L'important pour nous est que vous soyez bien dans cette salle d'audience pour
25 apporter à chacun les éclaircissements que nous souhaitons obtenir de votre part.

26 Madame le Procureur, vous avez la parole ; nous vous écoutons.

27 M^{me} DARQUES-LANE : Je vous remercie, Monsieur le Président. Bonjour ;
28 bonjour, Mesdames les juges.

1 Bonjour, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR

4 PAR M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le témoin, comme vous l'a expliqué M. le
5 Président, il faut qu'on parle lentement, car nous travaillons au minimum avec
6 trois langues. Si mes propos ne sont pas clairs, n'hésitez pas à me demander de
7 répéter ou de reformuler. De même, si je vous pose une question à laquelle vous
8 ne pouvez pas répondre parce que vous ne connaissez pas la réponse, dites
9 simplement : « Je ne sais pas. » C'est entendu, Monsieur le témoin ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, c'est entendu.

11 M^{me} DARQUES-LANE :

12 Q. De même, comme vous l'a expliqué M. le Président, nous avons ici des
13 mesures de sécurité afin de vous protéger et de protéger vos proches. À cette fin, je
14 vais vous distribuer une liste où il y a des noms de membres de votre famille et
15 des gens dont vous nous avez parlé lors de vos entretiens avec le Bureau du
16 Procureur. Et je vous demanderais, lorsque vous voudrez faire référence à ces
17 personnes, de les identifier par le numéro correspondant.

18 Alors, maintenant, nous allons distribuer cette liste.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, M. l'huissier nous a quittés
20 prématurément mais il va rentrer. Si l'on pouvait rapidement distribuer cette liste
21 pour que l'interrogatoire principal puisse commencer.

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 L'accusé a la liste ; oui ? Donc, il va l'avoir ; c'est le principal intéressé, le témoin —
25 pardon —, le témoin.

26 Voilà. Vous voyez, Monsieur le témoin, une liste de noms avec, à côté de chaque
27 nom, un numéro. M^{me} le Procureur n'utilisera pas les noms, mais les numéros. Et
28 lorsque vous lui répondrez, utilisez vous aussi les numéros.

1 Madame le Procureur.

2 M^{me} DARQUES-LANE :

3 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire si vous êtes marié et à qui, en
4 identifiant ces personnes par les numéros qui sont devant leurs noms ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Le numéro 3.

7 Q. Avez-vous des enfants ?

8 R. Oui.

9 Q. Combien avez-vous d'enfants ?

10 R. J'ai 8 enfants.

11 Q. Pouvez-vous identifier l'aîné de vos enfants, avec le numéro qui est donné
12 sur la liste ?

13 R. Numéro 5.

14 Q. Pouvez-vous identifier dans cet ordre votre père et votre mère ?

15 R. Mon père porte le numéro 1, et ma mère le numéro 2.

16 Q. Monsieur le témoin, vous êtes de quelle ethnie ?

17 R. Je suis hema.

18 Q. Avant de débiter à proprement parler l'interrogatoire principal, je vous
19 donnerai une ultime mise en garde qui concerne une organisation, une ONG, que
20 vous avez évoquée dans votre déclaration. Lorsque vous y ferez référence, si vous
21 êtes... si vous y... si vous y faites référence, je vous demanderai de simplement dire
22 « l'organisation » et surtout de ne pas citer son nom afin d'en protéger ses
23 membres, car les membres de la Défense ne connaissent pas le nom de cette
24 organisation ; c'est entendu ?

25 R. Oui.

26 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir rencontré des membres du
27 Bureau du Procureur en 2007 ?

28 R. Oui, je m'en souviens.

1 Q. Vous souvenez-vous également que lors de... à la suite de ces entretiens,
2 une déclaration écrite a été rédigée ?

3 R. Oui, je m'en souviens.

4 Q. L'avez-vous relue et signée ?

5 R. Je l'ai lue et je l'ai signée.

6 Q. Le contenu de cette déclaration reflétait-elle... reflétait-il bien les propos qui
7 avaient été tenus lors de ces entretiens ?

8 R. Ce qui a été écrit dans ce document reflète correctement ce que j'ai déclaré.

9 Q. Ainsi, l'information contenue dans cette déclaration correspond-t-elle à la
10 vérité telle que vous la connaissez ?

11 R. Il y a eu des faits que j'ai reçus de la part des autres personnes, il y a
12 d'autres faits que je connaissais personnellement.

13 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, Mesdames les juges, à la lumière
14 de ce que vient de nous confirmer le témoin, je demande à ce que soient versés
15 dans le dossier les paragraphes qui avaient été admis par la décision 2362 du
16 3 septembre, à savoir les paragraphes 1 à 65, 86 à 92, et 120 à 141. Et à la suite de ce
17 témoignage, nous demanderons des numéros EVD pour ces... ces paragraphes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Il s'agit là de la
19 suite logique de la décision 2362, que la Chambre a effectivement rendue le
20 3 septembre 2010 avec des admissions partielles de certains des paragraphes de la
21 déclaration du témoin.

22 Donc, Madame le greffier, vous prenez note.

23 Vous nous avez dit, Madame le Procureur, que vous souhaitiez que des numéros
24 EVD soient donnés à ces paragraphes.

25 Madame le greffier, si vous voulez bien attribuer dès à présent ces numéros EVD,
26 ou peut-être est-il mieux que vous le fassiez en début de deuxième période
27 d'audience, après les avoir répertoriés. Ce sera plus sage.

28 Vous poursuivez, Madame le Procureur.

1 M^{me} DARQUES-LANE :

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

27 Vous savez à quel point le Bureau du Procureur est vigilant sur ces questions de
28 protection et de risques d'identification.

1 Donc, Madame le Procureur, soyez vigilante plus que jamais. Je pense que vous
2 avez apprécié les questions que vous posiez au regard des problèmes de sécurité.
3 Vous poursuivez.

4 M^{me} DARQUES-LANE : Je préfère passer en... en audience à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce huis clos partiel, à votre avis, est-il de
7 longue durée ou pas ?

8 M^{me} DARQUES-LANE : Non.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non.

10 Alors, Madame le greffier, nous passons donc à huis clos partiel.

11 Madame le Procureur, veuillez donc à solliciter le retour en audience publique dès
12 que possible. Merci.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 9 h 47*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous poursuivons, Madame le Procureur.

15 M^{me} DARQUES-LANE :

16 Q. Dans votre déclaration, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de
17 3 grandes attaques sur le... le village de Bogoro. Pourriez-vous nous en donner les
18 dates, du moins les années ?

19 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

20 R. Oui, je suis capable de vous les donner. La première attaque a eu lieu
21 du 9 au 11 janvier 2001. La deuxième attaque s'est passée le 14 août 2002. La
22 troisième attaque s'est passée le 24 février 2003.

23 Q. Lors de la troisième attaque, celle du 24 février 2003, où vous trouviez-vous
24 au moment de l'attaque ?

25 R. La troisième attaque s'est passée un certain lundi, le 24 février 2003. J'étais
26 resté à la maison avec mes enfants ainsi que mon fils aîné. Nous étions à la maison
27 tandis que ma femme et les autres enfants avaient déjà quitté Bogoro. Ils étaient
28 partis à Kasenyi. Ils avaient fui les combats parce que Bogoro était attaqué à

1 plusieurs reprises.

2 Et comme il n'y avait pas la sécurité dans Bogoro, une partie de ma famille est
3 partie à Kasenyi. J'ai fait 3 mois sans les voir. J'ai reçu la nouvelle selon laquelle ma
4 femme ainsi qu'un de mes enfants étaient malades, et que ma famille vivait dans
5 une situation difficile. Ils ne pouvaient pas s'acheter à manger.

6 Alors, il s'est fait qu'à cette période, les véhicules qui faisaient le transport entre
7 Bogoro et Kasenyi étaient escortés par les militaires. Le véhicule venait à Bogoro, il
8 passait une nuit et le lendemain il était escorté. Alors, un certain dimanche, ce
9 véhicule devait aller à Kasenyi. J'ai profité de cette opportunité pour prendre place
10 à bord de ce véhicule, aller visiter ma famille, et le lendemain, retourner à Bogoro
11 à bord de ce même véhicule.

12 Alors, je suis parti. Je suis arrivé à Kasenyi le matin. Sur place à Kasenyi, un
13 militaire a envoyé quelqu'un pour m'informer que Bogoro était attaqué et qu'il
14 n'était plus possible que les militaires qui étaient à Kasenyi aillent à Bogoro en
15 renfort. Alors, je suis resté à Kasenyi suivre l'évolution de la situation à Bogoro.
16 Cela veut dire, lorsque l'ennemi est entré à Bogoro, je me trouvais à Kasenyi.

17 Q. Excusez-moi de... de vous interrompre. Je veux simplement revenir sur un
18 point. Donc, vous nous avez dit avoir pris le... avoir profité du... du fait qu'un
19 convoi partait sur Kasenyi pour en faire partie ; est-ce bien exact ?

20 R. Oui.

21 Q. Et ce convoi partait le 23 février ; est-ce bien exact ?

22 R. Oui.

23 Q. Combien de temps êtes-vous resté à Kasenyi ?

24 R. Je suis resté à Kasenyi plusieurs jours, à peu près un mois. Ma famille m'a
25 même laissé là à Kasenyi, parce qu'ils ont pris la fuite, ils sont partis en Ouganda.
26 Il n'était plus possible pour moi de rentrer à Bogoro, parce que Bogoro était déjà
27 entre les mains de l'ennemi. Il n'était plus possible de... d'entrer dans Bogoro.
28 Après un mois, je suis parti en Ouganda rejoindre ma famille.

1 Q. Combien de temps êtes-vous resté en Ouganda ?

2 R. Je suis parti en Ouganda au mois de mars. Je suis resté quelque temps et je
3 suis allé à Kasenyi par la suite. Donc, je résume ; je suis resté en Ouganda du mois
4 de mars jusqu'au mois de novembre 2004. C'est bien au mois de novembre que je
5 suis retourné au pays lorsque j'ai suivi les informations selon lesquelles la paix
6 était revenue dans la zone. Le chef de collectivité était venu en Ouganda. Nous
7 étions avec lui, il est retourné au pays. Et je l'ai suivi à Kasenyi.

8 Q. Monsieur le témoin, excusez-moi de vous interrompre. J'aimerais juste
9 revenir sur un détail. Lorsque vous dites être « rentré au pays », est-ce que vous
10 êtes rentré la même année ou l'année suivante ? Parce que vous nous avez parlé de
11 novembre 2004, alors que l'attaque a eu lieu en février 2003.

12 R. Non, je crois que les combats se sont déroulés le 24 février 2004 et, comme je
13 l'ai dit, je suis allé en Ouganda. Et c'est au mois de novembre 2004 que je suis
14 retourné au pays, plus précisément à Kasenyi.

15 Q. Donc, vous êtes bien rentré au pays dans la même année, c'est-à-dire
16 plusieurs mois plus tard, mais dans la même année ?

17 R. Oui.

18 Q. Lorsque vous dites « être rentré...

19 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Pardon d'interrompre. On a la date
20 « 24 février 2004 », et je voulais simplement dire que, de notre côté, on accepte
21 qu'il y ait une erreur ; peut-être que ça peut aider.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Buisman. C'est
23 vraisemblablement de nature à aider.

24 Alors, Madame le Procureur, tirez-en toutes les conséquences utiles. Merci.

25 M^{me} DARQUES-LANE :

26 Q. Vous venez...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, je vous en prie.

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

1 R. Oui, votre Honneur, vous venez de faire là une remarque importante. Il y a
2 une erreur, c'était en 2004. À cette période... Non, je dis que c'est en 2003 que je
3 suis rentré, vers la fin de l'année 2003, que je suis retourné au pays — si ma
4 mémoire est bonne.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, la
6 Défense de Germain Katanga s'est levée pour indiquer qu'elle ne voyait pas
7 d'obstacle à ce que l'on puisse rétablir la bonne date.

8 Il y a un instant, vous avez répondu à M^{me} le Procureur qui vous questionnait sur
9 les différentes attaques dont avait été la cible... dont Bogoro a été la cible. Et vous
10 avez répondu à cette occasion que la première attaque a eu lieu en janvier 2001, la
11 deuxième attaque en août 2002, et vous avez dit que la troisième attaque avait eu
12 lieu le 24 février 2003.

13 Or, ultérieurement, vous avez parlé de février 2004.

14 Je crois que M^{me} la Procureur et la Défense de Germain Katanga en sont d'accord,
15 c'est bien 2003, c'est en 2003 que l'attaque a eu lieu, le 24 février 2003.

16 Donc, c'est sur ces bases-là que nous partons. Et c'est peut-être à partir de cette
17 base que M^{me} le Procureur va vous demander de préciser, si elle l'estime utile, le
18 temps que vous êtes resté en Ouganda, et à quel mois vous êtes rentré. Nous
19 avons cru comprendre novembre, faites-le confirmer puis nous progressons si
20 vous le voulez.

21 Mais, Maître Gilissen.

22 M^e GILISSEN : Juste avec votre permission, pour éviter tout malentendu, peut-être
23 la Défense de M. Mathieu Ngudjolo pourrait-il... pourrait-elle prendre position, ce
24 qui nous éviterait toute source de difficulté.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur Fofé. Nous sommes
26 en 2003 ou en 2004 ?

27 Pr FOFÉ : En « ce concerne » la date de la guerre, de la troisième guerre de Bogoro,
28 c'est un fait connu, c'était en 2003. Mais le problème, c'est au niveau de la

1 deuxième date, la date de retour, dont il appartient à M^{me} le Procureur d'élucider
2 cette question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

4 C'est bien comme cela que l'on entendait, comme cela que je m'étais retourné vers
5 elle.

6 En tout cas, merci, les choses sont très claires maintenant des 2 côtés.

7 Équipes de défense, représentant légaux, apparemment, sans objection
8 particulière.

9 Merci, Maître Gilissen.

10 Vous poursuivez, Madame le Procureur.

11 M^{me} DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais revenir un petit peu en arrière.

13 Tout à l'heure, vous nous avez dit que l'attaque avait bien eu lieu en février 2003,
14 un fait qui est reconnu par les équipes de la Défense.

15 Vous nous avez dit que vous êtes parti à Kasenyi, vous y êtes resté un certain
16 temps, puis vous êtes parti en Ouganda et ensuite, vous êtes rentré au pays.

17 Donc, ce retour au pays, est-il survenu la même année de l'attaque, c'est-à-dire en
18 novembre 2003, ou bien l'année suivante en novembre 2004 ? Ce qui aurait voulu
19 dire que vous êtes resté en dehors du pays plus d'une année ; pouvez-vous nous
20 préciser un petit peu vos déplacements ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Oui, une personne peut se tromper concernant des dates. Je sais que j'ai
23 dit... j'ai pris l'engagement de dire la vérité. Je me rappelle cette date, il s'agit du
24 mois de novembre et c'est cette date que j'ai mentionnée dans ma déclaration.

25 Q. Monsieur le témoin, nous convenons tous que ces faits se sont passés il y a
26 longtemps. Si vous ne vous souvenez pas d'une date, dites-nous simplement que
27 vous ne vous en souvenez pas. L'essentiel, c'est que vous nous dites ce dont vous
28 vous souvenez uniquement ; c'est entendu ?

1 R. D'accord.

2 Q. Dans votre déclaration, vous nous avez dit — au Bureau du Procureur —
3 que... (Expurgée)
4 (Expurgée) ; est-ce bien exact ?

5 R. Oui, c'est vrai. Lorsque je suis retourné de mon refuge de Kasenyi, je me
6 suis rendu à Bunia, lorsque le chemin ou la route était ouverte. Une fois arrivé à
7 Bunia, j'ai trouvé les déplacés de Bogoro qui avaient formé un comité de déplacés.
8 Ils étaient en train de faire le décompte des personnes qui étaient tuées à la date du
9 24 février 2003. (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée) jusqu'au moment où les enquêtes ont commencé.

13 M^{me} DARQUES-LANE : Je vous demande juste un instant, Monsieur le Président.
14 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

15 Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander des questions, à présent, sur la
16 manière dont cette liste a été établie par ce comité. Afin de ne pas identifier
17 certains des membres, je vous demanderais, lorsque vous y ferez référence, à les
18 identifier par les numéros qui se trouvent en face de leurs noms sur la liste que je
19 vous ai distribuée ; c'est entendu ?

20 Alors, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous donner qui, à votre connaissance,
21 qui a rédigé ou compilé la liste au sein de ce comité avec le numéro qui identifie
22 cette personne ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. Avant de vous donner son numéro, je vais vous dire ceci : le comité avait
25 un président et les membres du comité. Je ne sais pas si vous me demandez de
26 citer des personnes qui ont constitué ce comité ou pas.

27 Q. Je... je vais... je vais tenter d'être plus claire. Pouvez-vous nous donner le
28 nom de ce président, mais en... en l'identifiant uniquement par un numéro ?

1 R. Il s'agit de la personne identifiée au numéro 7.

2 Q. Qui a rédigé la liste des victimes au sein de ce comité ; pouvez-vous nous
3 donner le nom de cette personne en l'identifiant par le numéro ?

4 R. Il s'agit du numéro 8.

5 Q. Savez-vous quand est-ce que cette liste de victimes a-t-elle été établie ?

6 R. Je sais qu'ils ont commencé à dresser cette liste au cours de la même
7 année 2003. C'était à Bunia. C'était presque à la fin de l'année. Les rescapés, les
8 gens qui ont eu la vie sauve, lors de l'attaque, se sont rendus à Bunia. Et ce sont ces
9 personnes qui commençaient à se... à se réunir. Et ils étaient en train de...
10 d'identifier des personnes qui ont disparu. Et c'est en ce moment-là qu'ils ont
11 commencé à dresser cette liste.

12 Q. Combien de noms comportait cette liste, si vous vous en souvenez, bien
13 évidemment ?

14 (Expurgée)

15 Q. Monsieur le témoin, faites-vous référence au nombre total de victimes
16 (Expurgée)?

17 (Expurgée)

18 comportait ces chiffres que je viens de mentionner.

19 Q. Oui. J'aimerais revenir juste sur un détail.

20 Vous venez de nous expliquer que le comité a établi sa propre liste. Vous
21 souvenez-vous le nombre de victimes qui se trouvait sur la liste du comité ?

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 Q. Y a-t-il eu d'autres personnes qui ont dressé des listes de victimes de
25 l'attaque de Bogoro, ou des attaques de Bogoro ?

26 R. Lorsque j'ai quitté Kasenyi, il y avait une équipe de la Monuc qui est arrivée
27 à Kasenyi. Elle a rencontré des personnes, notamment des déplacés de Bogoro.
28 Moi-même, j'étais là aussi. Cette équipe est arrivée avant que je ne me rende à

1 Bunia. Nous avons parlé (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 Et lorsque je me suis rendu à Bunia, je me suis rendu compte que la liste des gens
5 de Bunia était une liste fiable, parce qu'elle venait des personnes venues de
6 Bogoro. Et ils avaient un canevas qu'ils ont reçu d'une ONG — une ONG qui
7 s'occupe des droits de l'homme...

8 Q. Excusez-moi de vous interrompre, c'était par mesure de précaution. Si
9 vous... donc, tout à fait, lorsque vous voulez citer cette ONG, ne donnez pas son
10 nom.

11 (Expurgée)

12 R. Vous savez, comme je l'ai dit tantôt, moi, un jour avant l'attaque, je me suis
13 rendu à Kasenyi, mais lui, il est resté à la maison à Bogoro. Et comme il est resté à
14 la maison, cette bataille l'a trouvé sur place. Heureusement que Dieu a épargné sa
15 vie.

16 Lui, il s'est caché dans la brousse jusqu'au moment où il a eu la chance de se
17 rendre à Bunia. Il est allé à Bunia et il a passé une semaine à Bunia. Il a trouvé
18 d'autres personnes à Bunia, et ensemble ils sont partis par un chemin de brousse
19 jusqu'à Tchomia, jusqu'à Kasenyi où je me trouvais.

20 J'ai parlé avec lui, je lui ai posé des questions au sujet des événements de Bogoro et
21 il m'a raconté tout ce qui s'est passé, et il m'a cité quelques noms de personnes qui
22 ont été tuées, parce que c'est des personnes avec lesquelles il était à Bogoro.

23 (Expurgée)

24 M^e NSITA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^e Luvengika.

26 M^e NSITA : Je ne sais pas si nous devons passer à huis clos pour discuter des
27 risques d'identification du témoin, parce qu'il nous semble, en tout cas, que tout le
28 récit que le témoin est en train de restituer ici devant la Cour est fortement

1 identifiant.

2 Alors, je ne sais pas si le Bureau du Procureur n'avait pas pensé à prendre toutes
3 les précautions possibles. C'est vrai que nous sommes partisans des audiences
4 publiques. Nous ne voulons pas que toute la déposition se passe à huis clos, mais
5 nous avons le sentiment que le récit, tel que relaté par le témoin actuellement, est
6 fortement identifiant, en tout cas de la manière dont il est restitué devant la Cour.

7 Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

9 Effectivement, le lien de filiation complique.

10 Madame le Procureur ?

11 M^{me} DARQUES-LANE : Si je peux faire une suggestion. Pouvons-nous passer en
12 audience à huis clos partiel juste un instant ? Et je pense qu'on peut peut-être
13 proposer quelque chose.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

15 Alors, nous passons à huis clos partiel, Madame le greffier.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 18)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 10 h 27*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Nous reprenons donc, Madame le Procureur. À vous la parole.

20 M^{me} DARQUES-LANE :

21 Q. Monsieur le témoin, nous revenons sur la liste faite par numéro 5. Vous...

22 savez-vous combien de noms comportait la liste de numéro 5 ?

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le témoin, excusez-moi de vous interrompre.

1 Nous allons repasser en audience à huis clos partiel juste un instant. Je vous
2 remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous repassons un instant à huis clos partiel
4 pour une précision à donner au témoin, Madame le... Madame le greffier.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 10 h 33)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

14 Madame le Procureur.

15 M^{me} DARQUES-LANE :

16 Q. Monsieur le témoin, numéro 5 a approché numéro 15 pour lui donner des
17 noms de victimes. Est-ce que ces victimes étaient des victimes de l'attaque de
18 Bogoro du 24 février 2003 ?

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 Mme DARQUES-LANE : Excusez-moi de vous interrompre.

24 Monsieur le Président, je crains que nous devions passer en... en audience à huis
25 clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, passons à huis clos partiel pour un
27 instant.

28 Je vous en prie. Allez-y. Il faut que nous puissions progresser, donc allez-y.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34)*

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 35 expurgée –Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 57)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 10 h 58)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience, suspendue à 10 h 58, est reprise à huis clos à 11 h 33)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 *(Passage en audience publique à 11 h 34)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons pour une période de 2 heures.

5 Madame le Procureur, vous avez la parole.

6 Nous sommes donc, pour l'instant, en audience publique.

7 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, je vais demander à passer en
8 audience à huis clos... huis clos partiel, afin de poser le... les dernières questions au
9 témoin.

10 Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'il vous plaît, nous
12 repassons un instant à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 11 h 58*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

15 Quelques mots, simplement, à l'intention du public : la Chambre était à huis clos
16 partiel, dans la mesure où les questions posées par M^{me} le Procureur étaient
17 susceptibles de permettre l'identification du témoin.

18 À cet instant, Madame le Procureur, vous êtes revenue sur les passages de la
19 déclaration du témoin qui ont été admis par la décision 2362 du 3 septembre
20 2010 de la Chambre. Et vous pensiez, à la réflexion, que plutôt que de donner un
21 numéro EVD à chacun des paragraphes admis il serait plus simple de donner un
22 numéro EVD pour l'intégralité des paragraphes admis ; nous sommes bien
23 d'accord ?

24 Alors, Madame le greffier, pouvez-vous nous donner un numéro EVD pour ces
25 paragraphes ? Êtes-vous en mesure de le faire ? Vous avez la parole, Madame le
26 greffier.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

28 Les paragraphes 1 à 65, paragraphes 86 à 92, et paragraphes 120 à 141 de la
20/01/2011

1 décision 2362 « portera » la cote EVD-OTP-00202 et « sera » enregistrés
2 confidentiels.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

4 Madame le Procureur.

5 M^{me} DARQUES-LANE : (Expurgée)

6 (Expurgée) — donc le document DRC-OTP-1007-0029. Si le Greffe pouvait nous
7 donner un numéro EVD pour ce document, nous vous en remercions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

9 P^r FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, juste pour clarifier les choses, est-ce que
10 ce sont les paragraphes de la décision qui obtiennent les numéros EVD ou plutôt
11 les paragraphes de la déclaration du témoin ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans mon esprit, il s'agit des paragraphes de la
13 déclaration du témoin, tels qu'ils ont été admis par la décision 1362.

14 Nous sommes bien d'accord, Madame le greffier ? Oui. Parfait. Les choses sont
15 claires ?

16 P^r FOFÉ : C'est clair. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

18 Alors, s'agissant à présent de la liste que nous avons entre les mains, et sur
19 laquelle le témoin a été interrogé, Madame le greffier, pouvez-vous lui donner un
20 numéro EVD ?

21 Je rappelle qu'elle porte la référence DRC-OTP-1007-0029.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

23 Ce document portera la cote EVD-OTP-02... 00203.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 Madame le Procureur, nous considérons donc que vous avez achevé.

26 Alors, Monsieur le témoin, M^{me} le Procureur a donc terminé son interrogatoire
27 principal — en ce qui vous concerne.

28 C'est à M^e Gilissen, qui est le représentant légal d'un groupe de victimes, de poser

1 à présent les questions dont il a fait part à la Chambre en temps utile.

2 Maître Gilissen, vous...

3 Je vous en prie, Madame le Procureur.

4 M^{me} DARQUES-LANE : Excusez-moi, oui. Mon collègue me signale quelque chose
5 d'important, cette... cette liste doit demeurer confidentielle ; on est bien d'accord ?

6 Je vous remercie, je m'excuse de l'interruption.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, je vous en prie.

8 Il était important de bien le préciser.

9 Madame le greffier, vous avez pris note.

10 Maître Jean-Louis Gilissen, si vous le voulez bien, vous avez la parole.

11 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

12 Monsieur le Président, bonjour. Mesdames de la Chambre, bonjour.

13 Monsieur le témoin, bonjour.

14 Je suis Maître Jean-Louis Gilissen, je suis avocat en Belgique au barreau de Liège.

15 Et je représente des victimes dans cette procédure, des victimes d'un genre un peu
16 particulier puisque je suis le représentant légal du groupe des enfants soldats qui
17 ont participé à l'assaut de Bogoro, le 24 février, qui nous intéresse — le
18 24 février 2003.

19 Tout ce qui concerne donc les enfants soldats est de nature à m'intéresser
20 particulièrement, et le but des questions que je vais tenter de... d'aborder avec
21 vous vise évidemment à permettre l'information de la Chambre, que la Chambre
22 puisse connaître pour le meilleur comme pour le pire une information qui soit la
23 plus objective qui puisse être, pour lui permettre de dire la vérité, et de statuer
24 comme elle croira devoir le faire.

25 J'ai donc besoin, Monsieur le témoin, de votre aide. Je n'étais pas à Bogoro ce
26 jour-là, vous non plus. Mais vous possédez des informations que nous ne
27 possédons peut-être pas, ou vous pouvez confirmer éventuellement des
28 informations que nous pouvons avoir connues à l'occasion... à d'autres occasions,

1 dirais-je, pour ne pas compliquer les choses.

2 Voilà. Nous allons essayer de cheminer ensemble, Monsieur le témoin, via
3 quelques petites questions.

4 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

5 PAR M^e GILISSEN :

6 Q. Ma première question concerne le fait de l'existence ou non au sein des
7 différents groupes armés en Ituri entre, disons, la fin de l'année 2002 et la
8 mi-année 2003... À votre connaissance, Monsieur le témoin, à votre connaissance,
9 y avait-il dans des groupes armés entre 2002-003 des enfants qui y étaient intégrés
10 en qualité d'enfants soldats ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. Je vais vous répondre selon les informations à ma connaissance.
13 Je ne suis pas en mesure de vous répondre en ce qui concerne un groupe armé qui
14 était en dehors de Bogoro. Ma réponse ne va concerner que Bogoro.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

16 Pr FOFÉ : Je m'excuse, Monsieur le Président, merci beaucoup. Je voudrais juste
17 vérifier... revenir sur le paragraphe de la déclaration de M. le témoin qui vient
18 d'obtenir un numéro EVD pour signaler que le paragraphe 120 n'est pas concerné
19 par votre décision.

20 Autrement dit, le paragraphe 120 est exclu — le paragraphe qui avait été admis
21 par votre décision.

22 Voilà, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le dispositif de la décision 2362 du
24 3 septembre 2010 est en langue anglaise, j'y lis : « (*Citation en anglais*) (*intervention*
25 *non interprétée*) Paragraphe 101-120... 109-120. » Je ne sais pas si dans le... la
26 motivation — que je n'ai plus en tête à cet instant —, la Chambre avait précisé si le
27 paragraphe 120 était inclus ou exclu. Je suis à la recherche de ce passage.

28 Au paragraphe 22, on peut lire dans une traduction que j'improvise à l'audience,

1 pour les besoins de l'analyse, la Chambre a divisé la déclaration du témoin en
2 3 parties : partie A, paragraphes 65 à 85, 93 à 108 ; partie B concernant l'attaque
3 actuelle et l'implication de différents groupes ou personnes, paragraphes 109 à
4 120 ; et partie C, ce qui comprend le reste de la déclaration.

5 Je pense, Professeur Fofé, qu'en réalité, à chaque fois, le dernier chiffre cité est un
6 chiffre qui est inclus. Je regarde la déclaration que j'ai sous les yeux, et qui est une
7 déclaration sur laquelle « a » été surligné en couleur les paragraphes qui ont fait
8 l'objet d'une admission, et il me semble bien que le paragraphe 120 est un
9 paragraphe qui a été inclus.

10 P^r FOFÉ : Pardon. Pardon, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

12 P^r FOFÉ : Si nous allons à la dernière page... Bon, je commence par le
13 paragraphe 28 — je vous fais confiance —, dans le paragraphe 28, il est dit
14 ceci : (*interprétation*) « Concernant la partie B, la Chambre n'est pas convaincue
15 qu'il serait approprié de... d'accepter que ces éléments de la... ou parties de la
16 déclaration soient introduites aux éléments... soient versées aux éléments de... de
17 preuve, parties de déclaration qui se rapporte directement à l'attaque du
18 24 février 2003, et ce en vertu de la règle 68-b. La Chambre considère que la
19 partie B couvre des aspects qui pourraient être d'une importance considérable
20 pour l'affaire. Si l'Accusation souhaite se baser sur ce témoignage, ce témoignage
21 devra être examiné oralement sur ce point. »

22 (*Intervention en français*) Et puis, à la dernière page de la décision (*inaudible*), au
23 dispositif...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, je pense m'y retrouver à
25 présent.

26 Madame le greffier, quels sont les paragraphes auxquels vous avez tout à l'heure
27 attribué un numéro EVD global ; pouvez-vous nous les rappeler ?

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président.

1 Les paragraphes auxquels j'ai attribué un numéro EVD sont les
2 paragraphes 1 jusqu'à 65, les paragraphes 86 jusqu'à 92, et les
3 paragraphes 120 jusqu'à 141.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, vous avez donc pris comme point de
5 départ du troisième groupe le paragraphe 120, alors que le paragraphe 120 doit
6 être rattaché à une portion qui va de 109 à 120 et qui était précisément exclue de
7 l'admission.

8 Merci, Professeur Fofé, pour cette remarque. Merci pour votre bienveillance en ce
9 qui concerne ma compréhension de l'anglais.

10 P^r FOFÉ : Merci beaucoup.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faut donc, Madame le greffier, exclure le
12 paragraphe 120 — tout est bon dans ce que vous nous avez dit à l'exception de ce
13 paragraphe 120 qui lui n'est pas admis.

14 Merci, Professeur.

15 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, une petite observation également en ce qui
16 concerne la liste que M^{me} le Procureur a utilisée.

17 Vous avez l'habitude d'attribuer également un numéro EVD à de semblables listes,
18 je crois qu'il serait judicieux d'attribuer un numéro EVD à cette liste.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons le faire... Pardon, nous allons le
20 faire dès à présent.

21 Madame le greffier, cette liste qui est donc en l'état, où M^{me} le Procureur l'a
22 soumise au témoin ce matin, nous n'y avons en définitive rajouté aucun numéro.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : La liste des noms distribuée ce matin portera la cote
24 EVD-OTP-00204 et sera enregistrée comme confidentielle.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

26 Alors, Maître Gilissen, vous reprenez votre question.

27 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

28 Le paragraphe 120 est, en fait, inclus dans... dans l'exclusion, Monsieur le

1 Président, si j'ai bien compris. Et je pense que nous sommes tous d'accord
2 là-dessus.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ne m'accablez pas, Maître Gilissen.

4 M^e GILISSEN : Je tentais, au contraire, Monsieur le Président, de me rattacher à
5 votre inclusion.

6 Q. Voilà, Monsieur le témoin, vous voyez que les choses sont complexes de...
7 devant cette Cour, et s'il nous arrive de sourire, n'en prenez pas ombrage. Les... les
8 choses sont... sont lourdes, sont difficiles, et de temps en temps, lorsque l'occasion
9 s'en présente, sur d'autres sujets que les faits eux-même, vous nous voyez sourire
10 parce qu'il est difficile de siéger dans une affaire aussi grave que celle-ci.

11 Je tentais, avec votre aide, Monsieur le témoin, de... de savoir si, à votre
12 connaissance, parmi les groupes, les groupes armés qui ont opéré en Ituri, il y
13 avait eu des enfants inclus dans ces groupes en qualité d'enfants soldats. Je vous
14 laisse reprendre la réponse que vous aviez faite et la continuer.

15 Je vous remercie.

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

17 R. Si votre question fait référence à Bogoro, si vous voulez savoir qu'il y avait
18 des enfants soldats parmi les combattants qui étaient à Bogoro, je suis capable de
19 vous répondre. Mais si vous voulez savoir s'il y avait des enfants soldats dans
20 d'autres groupes armés qui étaient en dehors de Bogoro, je ne suis pas en mesure
21 de vous répondre.

22 Aussi, j'aimerais ajouter que j'avais l'habitude de voir des enfants soldats dans les
23 sites de démobilisation. Je voyais de jeunes gens, mais il m'était difficile de
24 connaître leur âge de naissance, leur âge avec exactitude. J'ai vu un certain nombre
25 de ces jeunes-là dans le site de Kasenyi.

26 Alors, en ce qui concerne les combattants qui étaient à Bogoro, je suis en mesure
27 de vous répondre à cette question.

28 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

1 Je vais essayer de vous aider, parce que c'est vrai que les choses sont complexes.

2 On considère qu'un enfant soldat, c'est une jeune personne qui est dans un groupe
3 armé, qui est âgé de moins de 15 ans. C'est la règle. On peut prendre cela comme
4 référence, si cela peut vous aider.

5 M^e O'SHEA (*interprétation*) : Puis-je vous interrompre ?

6 Si mon collègue va donner une... une définition au témoin, d'abord il ne devrait
7 pas le faire. Et s'il devait le faire, eh bien, cette définition devrait être exacte ou
8 correcte.

9 En effet, nous avons ici différentes définitions des enfants soldats, et cela en...
10 selon les organisations... différentes organisations internationales. Et mon
11 collègue, ici, me semble... donc résume toutes ces définitions de manière
12 incorrecte. Je pense donc qu'il devrait s'abstenir de donner une définition au
13 témoin, surtout si elle doit être inexacte.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je pense que le plus sage, Maître
15 Gilissen, serait que vous progressiez... serait que vous progressiez comme nous le
16 faisons d'ordinaire, en vous efforçant d'obtenir du témoin des précisions, s'il est en
17 mesure de le faire. Ce ne sera pas apparemment simple, d'après ce qu'il nous a dit,
18 mais en essayant d'obtenir de sa part des précisions sur les âges approximatifs en
19 fonction des critères qui sont les siens — les enfants ou les jeunes gens qu'il a pu
20 voir, notamment dans les sites de démobilisation, notamment à Kasenyi, comme il
21 vient de le dire.

22 Vous pouvez poursuivre ; nous vous écoutons.

23 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Je vous remercie, Maître O'Shea. Vous n'avez pas tort du... Vous n'avez pas tort du
25 tout. Et je vais donc m'efforcer de... de m'y prendre autrement.

26 Q. Ce qui personnellement, m'intéresse, Monsieur le témoin, ce sont les
27 enfants de moins de 15 ans. Que pouvez-vous nous dire effectivement, dans ce
28 que vous avez pu voir, dans ce que vous avez su, dans ce que vous avez appris,

1 concernant la participation ou non d'enfants de moins 15 ans dans ces groupes, ou
2 la présence d'enfants de moins de 15 ans dans ces centres des démobilisation ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. En ce qui concerne le site de démobilisation de Kasenyi, j'avoue que je n'ai
5 pas vu un enfant de moins de 15 ans. J'ai vu de jeunes gens qui étaient âgés de
6 plus de 15 ans. Parce qu'en cette période j'étais encore à Kasenyi, je pouvais voir,
7 étant donné que je n'étais pas encore retourné avec toute ma famille à Bogoro.

8 Q. Vos réponses pourraient m'amener à être beaucoup plus bref que ce que je
9 n'avais cru.

10 Que ce soit dans... dans les troupes qui occupaient Bogoro ou dans celles qui, à un
11 moment ou à un autre, ont attaqué le village de Bogoro, savez-vous nous apporter
12 des informations sur la présence de jeunes combattants de l'ordre de ceux que
13 nous venons d'évoquer ? Ou au contraire n'avez-vous aucune information à nous
14 apporter, auquel cas je cesserais de vous interroger car je ne pense pas avoir un
15 intérêt à pouvoir continuer à le faire. Je vous remercie.

16 R. Dans un premier temps, j'aimerais vous dire ceci : et dans le groupe qui
17 était présent à... à Bogoro, et dans les groupes qui venaient attaquer Bogoro, je n'ai
18 vu qu'un seul enfant qui pouvait avoir moins de 15 ans. L'enfant dont je parle, je
19 connais son nom. Si vous m'autorisez, je vais donner son nom. Il faisait partie du
20 groupe qui était à Bogoro. Si vous m'autorisez, je vous dirai son nom.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tenez-vous, Maître Gilissen, à avoir le nom de
22 cette... de ce jeune qui, apparemment, qui faisait partie du groupe qui était à
23 Bogoro ? Il faudrait faire préciser quel groupe, si tant est que cela soit utile pour
24 vous.

25 M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président. Le nom n'offre pas d'intérêt, en ce qui
26 me concerne, et j'ai vraiment le sentiment, quand j'entends M. le témoin, qu'il me
27 serait difficile d'aller au-delà sans susciter effectivement un témoignage d'une
28 manière qui m'apparaîtrait peut-être pouvoir poser un vrai problème d'éthique.

1 Donc, je pense que dans ce cas-là il est vraiment de l'intérêt de tous que je remercie
2 M. le témoin, ce que je m'empresse de faire.

3 Monsieur le témoin, je serai donc beaucoup plus bref que ce que j'avais préparé,
4 mais je vous remercie, dans tous les cas, pour l'aide que vous apportez à la
5 recherche de la vérité. Votre rôle indéniablement est un rôle important. Je vous
6 remercie d'être venu, d'avoir quitté l'endroit où vous vous trouvez actuellement.
7 Et je vous souhaite vraiment un excellent retour chez vous. Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

9 Maître Luvengika, vous avez donc, à votre tour, la parole. Vous nous avez saisi,
10 vous aussi, en temps utile des questions que vous vous proposiez de poser et qui
11 rentrent dans le champ de votre mission de représentant légal. Vous nous
12 écoutons.

13 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 Bonjour, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

16 QUESTION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE VICTIMES

17 PAR M^e NSITA : Je m'appelle Fidel Luvengika Nsita. Je suis le représentant légal
18 de victimes de l'attaque de Bogoro acceptées à participer à la procédure. Et je
19 m'apprête à vous poser quelques questions autour de la localité de Bogoro, que ça
20 soit dans sa configuration physique ou en ce qui concerne les habitants de cette
21 localité.

22 Comme vous l'avait rappelé M^{me} le Procureur, je vous invite à répondre à mes
23 questions suivant vos souvenirs, si vous le savez ; si vous ne le savez pas, ou si
24 vous l'avez oublié, vous pourriez le dire. Cela se comprend et ça s'entend bien
25 avec les événements que vous avez vécus.

26 Q. Pourriez-vous, pour que nous puissions avoir une idée de ce que constituait
27 la population de Bogoro avant l'attaque comme après l'attaque, pour une
28 estimation de nombre de victimes... pourriez-vous dire à la Chambre quelle était la

1 composition, en termes de chiffres, de la population de Bogoro avant l'attaque de
2 2003 ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. Si j'ai bonne mémoire, avant la guerre, il y avait un recensement de la
5 population, et le nombre de la population était estimé à 6 325 habitants, si je ne me
6 trompe pas. Avant le combat, il y avait 6 325 habitants. Après les combats, le
7 chiffre pourrait être dans les environs de 3 000... 3 000 habitants. Je ne parle pas de
8 Bogoro en tant que cité ; je parle de Bogoro en tant que collectivité, donc y compris
9 les 4 localités qui forment Bogoro.

10 Q. Oui, je vous remercie, Monsieur le témoin.

11 Serez-vous à même de nous donner le chiffre qui concerne uniquement
12 Bogoro-centre, en tant que localité. Si j'ai bien compris la configuration de Bogoro,
13 Bogoro-centre est constitué par Dodoy et Bagaya, rien que ces 2 localités...
14 2 localités qui forment Bogoro-centre du moins, qui ont été l'objet de l'attaque du
15 24 février 2003 ; est-ce que vous avez une idée de ce que cela représentait et
16 représente actuellement ?

17 R. Je crois qu'il s'agit là d'une question difficile. Il me serait difficile de vous
18 donner les chiffres avec exactitude. À ma connaissance, Bogoro-centre était
19 beaucoup plus peuplé que les autres localités, c'est-à-dire Nyakeru et Kaleo (*phon.*)
20 avant les combats. (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée). Je

26 dirais que Bogoro-centre est beaucoup plus peuplé que les autres localités.

27 Q. Je vous remercie.

28 Juste une petite question, une précision : le chiffre que vous avez avancé de plus

1 ou moins 3 000 habitants après l'attaque ou actuellement, c'est un chiffre qui ne
2 tient pas compte de déplacés ; on est bien d'accord ?

3 R. Non, les déplacés sont aussi comptabilisés, c'est-à-dire les retournés. Il y a
4 les déplacés qui sont rentrés et les déplacés qui ne sont pas encore rentrés. Ceux-là
5 qui sont retournés sont comptabilisés, mais ceux-là qui ne sont pas retournés ne
6 sont pas comptabilisés, parce qu'il y a un certain nombre de déplacés qui sont
7 encore à Bunia, qui ne sont pas encore rentrés à Bogoro.

8 Q. Selon vous, qu'est-ce qui empêche aujourd'hui les autres habitants de
9 Bogoro de rentrer chez eux ?

10 R. À ma connaissance, c'est une question que je pose également aux habitants
11 de Bogoro. Je leur pose la question « Pourquoi vous ne voulez pas rentrer ? » Vous
12 savez, lorsque quelqu'un prend la fuite, il y a une raison.

13 La personne qui a fui est souvent victime de... d'avoir perdu tous ces biens ; ces
14 biens ont été pillés, sa maison a été détruite. Et ce genre de personnes sont allées à
15 Bunia pour reconstituer une nouvelle vie. Ces personnes se sont habituées à une
16 nouvelle vie à Bunia. C'est pour cette raison que ces personnes ne sont jamais
17 retournées à Bogoro, parce que ces personnes n'ont pas... n'ont plus de maison à
18 Bogoro, n'ont plus de quoi manger.

19 Ce sont ces raisons-là que ces personnes qui se trouvent actuellement à Bunia ou à
20 Kasenyi me donnent. Je ne parle pas des personnes qui sont dans des camps de
21 réfugiés en Ouganda, parce que ces personnes sont bloquées là-bas ; elles ne
22 peuvent plus rentrer. Mais les personnes qui parviennent à retourner le font si
23 elles en ont les moyens.

24 M^e NSITA : Pour ne pas devoir passer à huis clos partiel, je voudrais, sauf
25 objection de la part des équipes de la Défense...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous souhaitez prendre la
27 parole. Nous vous écoutons.

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

1 R. Oui. Concernant le chiffre que je viens de mentionner au sujet des
2 personnes qui sont retournées à Bogoro, dans ce chiffre, on peut comptabiliser
3 également des personnes qui ne vivaient pas à Bogoro auparavant, mais qui
4 vivent maintenant à Bogoro. C'est des personnes qui vivaient dans des localités
5 avoisinantes à Bogoro, comme dans la chefferie des Babira ou la chefferie des
6 Bahema, à côté du groupement de Bogoro. Mais il y a également nos frères de
7 l'ethnie balendu-bindu qui veulent vivre à Bogoro. C'est toutes ces personnes que
8 j'ai mentionnées dans le chiffre que j'ai cité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour cette précision, Monsieur le témoin.
10 Maître Luvengika, vous étiez en train de faire référence à un possible huis clos
11 partiel. Nous vous écoutons.

12 M^e NSITA : C'est un huis clos partiel que j'aimerais éviter, sauf s'il y a une
13 objection de la part de la Défense dans la manière dont je vais formuler la
14 question.

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Avant la guerre, je pense que ces groupements avaient des éleveurs, aussi
23 bien des vaches, des chèvres, des poules. Ces personnes vaquaient très bien à leurs
24 occupations. C'est suite à la guerre que ces personnes se sont dispersées. Et
25 plusieurs personnes ont été victimes de pillages. Et ces éleveurs se sont dispersés,
26 ils sont allés vivre ailleurs. Il y en a quelques-uns qui sont retournés et qui ont
27 commencé à reconstituer leur élevage. C'est ce que je peux vous dire à propos des
28 éleveurs.

1 Q. Je vous remercie.

2 D'après ce que vous savez... suivant votre réponse, vous parlez des éleveurs. Ma
3 question est de savoir si cette activité d'élevage était une activité que pratiquait
4 tout habitant de Bogoro ou... chaque famille résidant à Bogoro avait-elle un
5 élevage ? Ou c'était un métier réservé à un groupe spécifique de personnes ?

6 R. Je pense que c'est une activité qui était menée (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée). Parce que vous savez, lorsqu'un Hema décède,

9 son fils prend le relais de son activité pastorale. Et lorsque les filles étaient arrivées
10 à l'âge de se marier, ces filles... la famille de la fille recevait des vaches de la part
11 de la famille de son mari. Des gens qui n'avaient pas des vaches pouvaient
12 s'entendre avec la famille de la fille pour leur donner de l'argent à la place des
13 vaches. Mais cet argent donné doit représenter la valeur d'une vache. L'élevage
14 des vaches pour des personnes de l'ethnie hema est quelque chose de très
15 important.

16 C'est ce que je peux vous dire à propos de l'activité de l'élevage. Il en est de même
17 pour d'autres tribus qui vivaient là-bas, mais également des tribus qui vivaient
18 tout autour Bogoro.

19 Vous savez, il y avait même un comité des éleveurs qu'on nommait Prodel. Ce
20 comité, appelé Prodel, à Bogoro, était constitué des éleveurs de Nyakeru, des
21 éleveurs des Babira, des éleveurs du côté de Balendu-Bindi comme...

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de répéter
23 le nom de ces tribus ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, je
25 vous interromps un instant.

26 Q. Pouvez-vous reprendre les propos que vous venez de tenir en articulant
27 bien lorsque vous citez des noms de lieux ? « Vous savez, il y avait même un
28 comité des éleveurs qu'on nommait Prodel » ; pouvez-vous épeler « Prodel », lettre

1 par lettre, s'il vous plaît ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

3 R. « Prodel » se nomme de la manière suivante : P-R-O-D-E-L — « Prodel ».

4 Q. Merci.

5 Et ensuite, vous avez cité plusieurs noms de lieux. « Ce comité, appelé Prodel, à
6 Bogoro, était constitué des... », et puis vous avez cité des noms de villes, si vous...
7 des noms de localités. Si vous pouviez simplement bien articuler pour que l'on
8 puisse les comprendre.

9 Merci, Monsieur le témoin.

10 R. Permettez-moi, Monsieur le Président. Si j'ai cité Prodel, vous savez, toutes
11 ces localités que j'ai citées avaient leur propre Prodel. Kagaba avait son propre
12 Prodel, Soke avait son propre Prodel. Et toutes ces localités ont pu mettre en place
13 une pharmacie où toutes ces personnes pouvaient acheter des médicaments pour
14 leurs vaches. Il y avait un Prodel pour Bogoro, et ce Prodel était constitué des
15 personnes qui vivaient là-bas, mais également les... des personnes de la localité de
16 Babira faisaient parties du Prodel de Bogoro. Du côté de Balendu-Bindi, il y avait
17 un autre Prodel. Du côté de Soke, il y avait un autre Prodel. Cependant, la
18 pharmacie a été mise en place par tous ces Prodel, et cette pharmacie était localisée
19 à Bogoro.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

21 Maître Luvengika.

22 M^e NSITA : Merci, Monsieur le témoin... Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire quel était l'état de l'agriculture
24 à Bogoro avant l'attaque ? Y avait-il des champs cultivés par les habitants, et de
25 quel type de culture s'agissait-il ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Oui. Avant l'attaque, la population s'adonnait aux activités champêtres.
28 Dans toutes ces 3 localités, il y avait des champs et de l'élevage. Il y avait une

1 organisation appelée BPI qui apportait une assistance aux cultivateurs.

2 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de répéter ?

3 Peut-on demander au témoin de répéter ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika, pouvez-vous demander au
5 témoin de répéter ce qu'il vient de dire car il y a une difficulté d'interprétation, s'il
6 vous plaît ?

7 M^e NSITA : Oui.

8 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous reprendre votre réponse parce que les
9 interprètes n'ont pas pu vous suivre ? Et essayez de parler lentement pour que...
10 pour faciliter le travail des interprètes. Je vous remercie.

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. Je pense que vous m'avez posé la question au sujet des travaux champêtres.
13 Je dis ceci : ceci m'a poussé à vous citer les noms de l'organisation qui s'occupait
14 des agriculteurs. J'ai dit que les agriculteurs, il y avait un service appelé BPI —
15 Bureau du projet... Bureau du projet Ituri — qui était une... un service qui était
16 chargé d'encadrer les éleveurs et les agriculteurs.

17 Ce service a pu donner... a pu délimiter des domaines où on devrait pratiquer
18 l'élevage et des domaines pour l'agriculture.

19 Il y avait un autre domaine qui était réservé, suite à la demande de chefs
20 coutumiers, pour l'agriculture. Et c'est là où on s'adonnait aux activités
21 champêtres. Je ne sais pas si vous m'avez bien saisi.

22 Q. Oui. Je vous ai bien saisi, Monsieur le témoin.

23 Je voulais revenir sur ma question pour vous demander une précision sur les
24 types de cultures pratiquées par les familles de Bogoro ; quels sont les différents
25 types de cultures que les habitants... auxquels s'adonnaient les habitants de
26 Bogoro ?

27 R. Il s'agissait de manioc, de patates, de maïs, de haricots ainsi que des
28 différents légumes. On les appelle des légumes verts mais vous m'avez interdit

1 d'utiliser une autre langue que le swahili. Ils plantaient également des tomates,
2 des choux. Et d'autres qui habitaient tout autour des étables pouvaient utiliser du
3 fumier pour planter des bananiers.

4 Q. Oui. Monsieur le témoin, pourriez-vous dire à la Chambre, au bout du
5 processus, au moment des récoltes, que faisait la population des produits ainsi
6 récoltés ; est-ce que cela était destiné pour une consommation personnelle,
7 familiale ou bien qu'est-ce qu'ils faisaient de ces denrées une fois récoltées ?

8 R. Les éleveurs pouvaient... des agriculteurs pouvaient utiliser les produits de
9 leurs champs pour manger et vendre une partie afin d'acheter des habits ou de
10 payer la scolarité de leurs enfants. Et des personnes qui avaient une grande
11 quantité de produits des champs pouvaient utiliser l'argent récolté après la vente
12 de ces produits pour se faire soigner.

13 À ma connaissance, c'est de cette façon qu'ils géraient les produits de leurs
14 champs.

15 Q. Oui, je vous remercie.

16 Pourriez-vous nous dire quelle était la valeur de la vache au marché de Bogoro ?

17 R. Vous voulez savoir lorsqu'ils vendaient leurs vaches ? Vous savez, il y a des
18 grandes et des petites vaches. Vous savez, par exemple, un taureau pouvait être
19 vendu à plus de 600 dollars, 620 ou 630 dollars. Et on pouvait même aller jusqu'à
20 650 dollars pour un taureau — un taureau de 480 à 500 kilos. Tandis qu'une vache
21 pouvait être vendue à 400 dollars, 300, ou 300 et plus. Tandis que le veau pouvait
22 être vendu à un prix de 50 dollars. Et on pouvait facilement acheter ce veau dans
23 des marchés de Bogoro et le prix allait de 50 à 200 dollars.

24 Q. Merci beaucoup.

25 Pourriez-vous dire à la Chambre quelle était la proportion des maisons en tôles et
26 des maisons en paille... par rapport aux maisons en paille dans la localité de
27 Bogoro avant l'attaque de février 2003 ; les maisons en tôles étaient beaucoup plus
28 nombreuses ou c'est l'inverse ?

1 R. En réalité, je dirais ceci : des maisons en paille étaient plus nombreuses que
2 des maisons en tôles. Des maisons en tôles se trouvaient plus du côté de
3 Bogoro-centre tandis que dans les alentours de Bogoro, il y avait plus de maisons
4 en paille que de maisons en tôles.

5 Q. Monsieur le témoin, d'après ce que vous auriez appris, pourriez-vous nous
6 dire, si vous le savez, si l'UPDF — donc l'armée ougandaise — faisait partie des
7 assaillants qui ont attaqué Bogoro ?

8 * R. Bon. Euh...cette armée de l'UPDF, euh...lorsque....

9 Q. Je voulais vous demander d'être beaucoup plus bref. Donc, vous répondez
10 à ma question — si vous le savez ou vous le savez pas —, et si vous le savez,
11 comment vous le savez, mais épargnez-nous les détails.

12 R. Selon les informations reçues auprès des victimes des rescapés de cette
13 attaque de Bogoro, ce sont ces personnes qui m'ont dit qu'ils ont vu et reconnu...
14 qu'ils ont vu et reconnu des éléments de l'UPDF. Des éléments UPDF étaient... ont
15 combattu à côté des combattants ngiti et lendu.

16 Ils m'ont dit que UPDF a fait partie des personnes qui ont attaqué Bogoro. Et ils
17 m'ont dit également qu'un élément de l'UPDF a apporté son aide aux personnes
18 qui étaient là. Cet élément a dit qu'ils ne sont pas venus ici « pour tuer des gens,
19 mais nous sommes venus pour attaquer les éléments de l'UPC. »

20 Q. Je vous remercie. Avant de clôturer cet interrogatoire, je voulais vous poser
21 des questions d'ordre personnel. Vous vous souvenez, en novembre 2007, vous
22 avez introduit une demande de participation à la procédure, demande qui avait
23 été acceptée. Et dans votre demande, vous faites état du préjudice que vous aviez
24 subi. Pourriez-vous dire à la Chambre quel est votre préjudice ou quel était votre
25 préjudice suite à l'attaque de Bogoro ?

26 R. Excusez-moi, j'ai du mal à répondre à votre question. C'est une question
27 difficile. Je ne sais pas si vous voulez savoir le... le préjudice de moi-même ou le
28 préjudice des autres personnes ?

1 Q. Votre préjudice personnel ou de votre famille ; qu'est-ce que vous avez
2 perdu suite à cette attaque de Bogoro de février 2003 ?

3 R. Je vais répondre à votre question en disant ceci : ma famille, mon
4 épouse, mes enfants et moi, personne n'a trouvé la mort ce jour de l'attaque, mais
5 nous avons perdu des biens — nous avons perdu des biens. J'ai perdu également
6 ma maison. Ce sont là les préjudices que j'ai subis. J'ai perdu mes biens, j'ai perdu
7 ma maison. Je ne sais pas, peut-être que ma maison a été brûlée parce que c'était
8 une maison en paille. Je ne dirais pas qu'elle était en tôle. J'ai perdu tous les biens
9 que j'avais dans ma maison. En dehors de ces éléments que je viens de citer, je n'ai
10 aucun autre bien que j'ai perdu.

11 Q. Quand vous parlez de biens, vous essayez de parler dans... de manière
12 générale. Est-ce que vous vous souvenez de la composition de vos biens ? Vous
13 avez indiqué tout à l'heure que toutes les familles de Bogoro avaient un élevage.
14 Vous dites que vous avez perdu... votre maison aurait été incendiée. Quels sont les
15 biens qui étaient dans la maison dont vous vous souvenez encore ? Vous venez de
16 nous parler de champs, aviez-vous des champs, Monsieur le témoin ?
17 Donnez-nous un peu plus de détails de ce que vous avez perdu ?

18 R. Très bien.
19 J'avais des vaches : 36 vaches. J'avais... enfin, ces vaches étaient chez mon frère, et
20 ses vaches et mes vaches, nous les avons perdues. Parmi les 36 vaches, il y avait
21 aussi d'autres qui étaient chez mon beau-frère ou ma belle-sœur, mais moi-même,
22 je n'avais pas d'étable. J'ai distribué ces vaches à ces 2 personnes. J'avais 3 chèvres.
23 Les poules... je ne me souviens plus du nombre de poules. La maison, eh bien,
24 dans la maison, il y avait des biens : il y avait un lit, il avait une table, il y avait des
25 chaises — des chaises pour s'asseoir ; des fauteuils —, il y avait des assiettes, il y
26 avait des gobelets.

27 Eh bien, des choses comme les vêtements, ma femme a fui avec ça. Mais pour les
28 autres biens, c'était difficile de les emporter. Ils sont restés dans la maison. Et pour

1 les vaches, il y avait des vaches qui étaient chez mon frère, c'est-à-dire le fils de ma
2 mère ; ma mère l'a eue avec un autre homme.

3 Alors, ils ont pris ces vaches quand lui il voulait traverser avec les vaches en
4 Ouganda. Ce n'était pas ses propres vaches ; il y avait d'autres vaches. Il y avait
5 mes biens... mes vaches aussi. Et même les autres personnes, quand « ils »
6 voulaient traverser la Semliki... et même les vaches de mon beau-frère, « ils » ont
7 été pris à l'attaque de Kasenyi. Ils ont emporté ses vaches et mes vaches qui étaient
8 dans ce troupeau.

9 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

10 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autre question. Je remercie infiniment la
11 Chambre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

13 Monsieur le témoin, quelques brèves questions de la Chambre.

14 QUESTIONS DES JUGES

15 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

16 Q. Savez-vous quel sort a été réservé aux personnes qui ont été tuées à
17 Bogoro ? Savez-vous si elles ont été enterrées ? Pouvez-vous nous dire comment
18 les choses se sont passées ?

19 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

20 R. À ce propos, quand l'attaque a eu lieu, il y avait 2 groupes que je connais
21 qui sont venus se battre. Dans ces groupes, comme vous me l'avez demandé, il y
22 avait les éléments de l'UPDF. Avant cette attaque, il y avait d'autres groupes qui
23 venaient attaquer l'UPC. En ce moment-là, donc, nous sommes maintenant le
24 24 février 2003, ils ont battu les éléments de l'UPC. Et quand on a battu les
25 éléments de l'UPC, il y a eu beaucoup de morts.

26 Alors, en ce moment-là, personne ne s'intéressait plus à l'enterrement des autres,
27 de ceux qui sont morts, parce que les ennemis, ces combattants qui ont envahi ces
28 lieux, sont restés là depuis ce jour jusque... jusqu'au moment où la première

1 brigade intégrée de l'armée gouvernementale du Congo est venue. Ce sont les
2 FR... FARDC.

3 Il y avait aussi les militaires des Casques bleus de la Monuc. Ils sont venus chasser
4 ces gens-là. Ils sont arrivés en novembre 2003, si je ne me trompe pas de date.

5 Alors, quand ils sont arrivés, c'est à ce moment-là qu'ils ont chassé ces gens-là.

6 Donc, depuis février jusqu'en novembre, ils ont trouvé... ces combattants étaient
7 là. Alors, ils les ont chassés, et ils sont allés vers la collectivité de Walendu-Bindi.

8 Voilà ce que je sais à propos de cette question.

9 Q. Une autre question, un peu plus précise, celle-là, Monsieur le témoin : dans
10 le cours des débats, nous avons appris que des habitants de Bogoro avaient pu
11 exhumer leurs proches qui avaient été tués, lorsqu'ils sont revenus de leur fuite, et
12 ils ont su que c'étaient leurs proches grâce à une identification combinée
13 d'ossements et de vêtements.

14 Est-ce que vous savez, si vous le savez, combien de personnes ont pu ainsi être
15 identifiées et enterrées ensuite ? Ou est-ce que vous n'êtes pas en mesure de nous
16 donner cette précision ?

17 R. Ce que je sais, je connais seulement 2 cas... 2 cas. Le premier cas, c'était le
18 mari qui a identifié sa femme qui a été tuée. On l'a identifiée grâce à ses vêtements.
19 L'autre cas, c'était un homme. Il est mort avec beaucoup de personnes, mais ces
20 enfants sont venus chercher à identifier leur père, et ils ont affirmé que c'était le
21 squelette ou les ossements... les os de leur père. Alors, ils ont pris ces os, ils sont
22 allés les enterrer. Et les os de la femme aussi, c'était la même chose. Il n'y a que
23 2 personnes qui ont été identifiées de cette manière. Et les noms de ces 2 personnes
24 figurent aussi sur cette liste.

25 Q. Merci, Monsieur le témoin.

26 Est-ce que vous savez ce que sont devenus les corps, les cadavres de cette attaque
27 de 24 février 2003 qui n'ont jamais été retrouvés ? Savez-vous quel sort leur avait
28 été réservé ?

1 R. Eh bien, les os, on les trouvait partout, qui ne sont pas enterrés, même
2 aujourd'hui. C'est-à-dire, il y a les corps que les ennemis ont enterrés ; ils les ont
3 enterrés juste à côté. Ils ont enterré ces os... c'était près du camp à l'entrée du
4 camp, à côté de l'école.

5 Alors, cette école avait servi de camp de l'UPDF. C'était aussi le camp de l'UPC.
6 C'était aussi le camp des combattants quand ils ont chassé l'UPC... les combattants
7 sont restés là-bas. Et les cadavres ont été mis dans une fosse commune et ont été
8 enterrés.

9 Je crois qu'avec la permission que nous avons eue, nous avons pu exhumer...
10 exhumer cela, et nous avons pu les enterrer au centre, à côté de la route. Mais
11 beaucoup d'autres corps se sont décomposés. Et il était difficile d'identifier ces
12 gens-là. Il n'y a que ces 2 cas-là où les parents ont identifié les leurs.

13 Q. Monsieur le témoin, une dernière question : nous avons, au long de cette
14 matinée, évoqué à plusieurs reprises une liste de victimes de Bogoro, qui a été
15 établie.

16 Est-ce que vous avez eu l'occasion de revoir, depuis l'attaque, une personne que
17 l'on croyait pourtant décédée au cours de l'attaque ? Quelqu'un que l'on croyait
18 avoir été tué au cours de l'attaque, avez-vous eu l'occasion de revoir des personnes
19 qui, en réalité, n'avaient pas été tuées au cours de l'attaque ?

20 R. Oui. Je ne sais pas exactement le nombre des personnes qui ont disparu
21 comme ça, mais je sais, il y a une femme. Au moment de l'attaque, elle était encore
22 fille ; elle était encore célibataire. Je crois qu'elle allait se marier — c'est ce qu'on
23 m'a dit —, mais au moment de l'attaque, moi, je croyais qu'elle était déjà morte,
24 qu'on l'avait déjà tuée. Nous étions à Kasenyi. Alors, j'ai appris que cette femme
25 avait été enlevée, et ils l'ont emmenée dans le camp des combattants à Kagaba.
26 C'est d'après ce qu'elle m'a dit, elle-même.

27 De là, elle nous a raconté comment elle est devenue enceinte là-bas même. On lui a
28 donné... on a donné un combattant qui devait l'accompagner jusqu'en Ouganda.

1 Quand elle a traversé la frontière ougandaise, ce combattant l'a laissé partir, aller
2 mettre au monde... je crois qu'elle est allée mettre au monde en Ouganda, à un lieu
3 qui s'appelle Karugutu, la route de Toro. C'est là où elle est allée mettre au monde.
4 Alors, après cela, elle a vu qu'elle était... elle était sauvée. Alors, elle a pris fuite,
5 elle a pris la route de Ntoroko. Ntoroko, c'est à côté du lac, le lac Albert. Alors, elle
6 a traversé à Kasenyi... jusqu'à Kasenyi avec son enfant, un bébé. Si vous voulez
7 que je vous dise le nom de cette femme, je peux vous le donner. (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

12 Maître Buisman, si vous voulez entamer, pendant les 15 minutes qui restent, votre
13 contre-interrogatoire, vous avez la parole.

14 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je vais bien.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

17 PAR M^e BUISMAN (*interprétation*) : Je m'appelle Caroline Buisman, et je vais vous
18 poser quelques questions au nom de M. Germain Katanga.

19 Q. Je voulais commencer par confirmer avec vous qu'avant la déclaration que
20 vous avez signée, il y a eu également — je crois que je peux le dire en public —
21 (Expurgée) qui vous a interviewé le 4 février 2006 ; est-ce exact ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

23 R. (*Intervention non interprétée*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Test micro cabine française, on m'entend
25 bien ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Vous voulez parler de ce maître... ce monsieur qui m'a interviewé ?

28 M^e BUISMAN (*interprétation*) :

1 Q. Je voulais simplement vous... que vous me confirmiez que cet entretien a
2 vraiment eu lieu, si vous vous en souvenez — 2006.

3 R. Je me rappelle très bien, je sais qu'il est arrivé à Bogoro.

4 Q. Et vous avez parlé mais il n'y a pas eu de déclaration signée. Vous avez
5 répondu à des questions mais il n'y a rien eu de signé ; est-ce exact — en 2006 ?

6 R. Oui. Au moment où nous nous sommes rencontrés, il y a des questions qu'il
7 m'a posées. Je ne me rappelle pas exactement ce qu'il m'a demandé, mais j'ai causé
8 avec lui.

9 Q. Vous avez également présenté une demande en tant que victime face à cette
10 Cour. Je crois que vous l'avez déjà confirmé, vous confirmez à nouveau — au mois
11 de novembre 2007 ?

12 R. Oui, je me rappelle et je confirme.

13 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Une question très brève à huis clos partiel, s'il vous
14 plaît.

15 Pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos
17 partiel.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 17*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 **(Passage en audience publique)*

16 Q. Bien. Merci, Monsieur le témoin. Les langues que vous parlez, si je ne me
17 trompe pas, vous parlez kihema, kiswahili et français ; est-ce exact ?

18 R. Oui.

19 Q. Et vous êtes hema du Sud ; est-ce exact ?

20 R. Oui, je suis hema-sud.

21 Q. Et confirmez-vous que les Hema du Nord parlent kilendu, mais pas les
22 Hema du Sud ; est-ce exact ?

23 R. Oui, c'est vrai.

24 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Pardon, on peut revenir en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes en audience publique, Madame
26 le greffier... ou plus exactement, nous repassons en audience publique.

27 (*Passage en audience publique à 13 h 21*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Buisman, vous poursuivez.

2 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Ce... de fait, cette dernière question pouvait
3 également être posée en audience publique. Je ne sais pas si on peut corriger a
4 posteriori.

5 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé de 3 attaques principales, et puis de
6 plusieurs autres. Alors nous allons les parcourir ensemble.

7 La première attaque, dites-vous, était le 9 janvier 2001, et vous dites qu'il y a eu
8 110 personnes qui ont perdu la vie lors de cette attaque ; est-ce que vous
9 confirmez ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

11 R. C'est vrai. Et c'est moi avec les rescapés... ensemble avec les éléments de
12 sécurité de l'UPDF qui sont venus aider les gens. Ils sont arrivés le même jour, le 9,
13 soir. Ils ont chassé les ennemis. Alors, le 10, les éléments de l'UPDF nous ont aidés
14 à chercher les cadavres pour que nous puissions les enterrer. C'est comme ça que
15 nous sommes arrivés à ce chiffre : 105.

16 Q. Merci.

17 Et puis, vous avez parlé d'une deuxième attaque, le 14 août 2002, et vous avez fait
18 état de 32 personnes qui y sont mortes ; est-ce que vous confirmez cela ?

19 R. Je confirme, parce que j'étais là, présent. Et les éléments de l'UPDF étaient à
20 Bogoro. C'était au moment où ils s'apprêtaient à quitter, mais heureusement, ils
21 étaient là, ils ont tenté de chasser les ennemis, et nous nous sommes déplacés pour
22 aller chercher les cadavres. Beaucoup de corps étaient à côté de la route. Et nous
23 sommes arrivés exactement à ce chiffre : 32 corps. Et nous les avons enterrés.
24 Seulement, il paraît qu'il y a eu un disparu ; nous ne savons pas où cette personne
25 est allée.

26 M^e BUISMAN (*interprétation*) : Je crois que le... l'heure est... le moment est
27 opportun.

28 Monsieur le Président, Mesdames les juges, merci.

1 Merci, Monsieur le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Buisman.

3 Merci, Monsieur le témoin.

4 Madame le greffier, est-ce qu'il est techniquement possible de réinsérer dans la
5 partie publique de l'audience ce qui, dans le *transcript* provisoire français, figure à
6 la page 82, à compter de la ligne 24, jusqu'à la page 83, ligne 4 ? Il s'agit des
7 questions relatives aux langues parlées par le témoin, qui ont été posées à huis clos
8 partiel, et qui auraient pu l'être en audience publique. Si c'est techniquement
9 possible, nous vous remercions de bien vouloir le faire dans le *transcript* définitif.

10 Monsieur le témoin, merci pour votre participation à cette audience ce matin.

11 Nous nous retrouverons demain matin 9 h pour poursuivre le contre-
12 interrogatoire de M^{me} Buisman, et puis le contre-interrogatoire de l'équipe de
13 défense de Mathieu Ngudjolo.

14 Nous allons, Madame le greffier, passer à huis clos total pour que M. le témoin
15 puisse quitter discrètement la salle d'audience.

16 À demain, Monsieur le témoin.

17 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 26*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*L'audience est levée à 13 h 28*)

8 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

9 *En application de l'instruction de la Chambre de première instance II, en date du
10 30 novembre 2010, la partie de la transcription commençant à la page 67 ligne 15 et
11 finissant à la ligne 26 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée en
12 audience publique.

13 RAPPORT DE CORRECTION

14 La correction suivante a été apportée à la transcription :

15 * Page 60 ligne 3 :

16 « R. (*Intervention non interprétée*) » a été complétée par

17 R. Bon. Euh...cette armée de l'UPDF, euh...lorsque....

18